

Mémoire de la  
Fédération des travailleurs et  
travailleuses du Québec (FTQ)



présenté à la  
Commission des affaires sociales

sur le

Projet de loi no 102

« Loi modifiant la Loi sur les régimes  
complémentaires de retraite »

Mai 2000

Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec  
545, boul. Crémazie Est, 17<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2M 2V1  
Téléphone : (514) 383-8000  
Télécopie : (514) 383-8001  
Site : <http://www.ftq.qc.ca>

Dépôt légal – 2<sup>e</sup> trimestre 2000  
Bibliothèque nationale du Québec  
ISBN

# Table des matières

---

<b>Introduction</b> .....	3
<b>Chapitre 1</b>	
<b>Un processus de clarification qui laisse les membres participants sur la ligne de touche</b> .....	5
Section III : art. 146.11 .....	5
Section II : art. 146.05 à art. 146.10 (Loi RCR – art. 85, PL 102).....	6
<b>Chapitre 2</b>	
<b>Des changements pour le meilleur ou pour le pire ?</b> .....	9
La règle d'adhésion (PL 102 – article 20) .....	9
L'assemblée annuelle (PL 102 – art. 96) .....	9
L'acquisition immédiate de la rente et les terminaisons partielles (PL 102 – art. 41).....	10
La représentation des membres participants sur le comité de retraite (PL 102 – art. 92).....	11
Indexation des rentes différées (PL 102 – art. 33) .....	11
<b>Chapitre 3</b>	
<b>Des règles administratives à examiner</b> .....	12
Divulgence de la valeur des prestations de départ .....	12
Rente de raccordement se terminant avant l'âge de 65 ans (PL 102 – art. 74) .....	13
L'achat d'une rente au moment de la terminaison du régime (art. 143 modifiant art. 237 de la loi RCR).....	14
Délais de présentation d'une évaluation actuarielle (loi RCR – art. 119) .....	14
Hypothèses actuarielles pour le transfert effectué dans le cadre d'une entente de transfert (PL 102 – art. 34) .....	15
<b>Chapitre 4</b>	
<b>Des oublis et des ajouts</b> .....	16
Une harmonisation à sens unique.....	16
Les caisses syndicales de retraite .....	17
L'article 167 (part des membres participants des surplus d'une caisse de retraite) ...	18
<b>Conclusion</b> .....	19

## Introduction

La Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ) représente près d'un demi-million de travailleurs et de travailleuses des secteurs privé et public de l'économie. Notre implication en matière d'épargne pour la retraite est variée. Dans certains cas, nos syndicats négocient de régimes de retraite, dans d'autres cas, ils en sont les promoteurs. La FTQ remercie le gouvernement de lui offrir l'opportunité de faire connaître son point de vue sur le projet de loi 102 (PL102).

Dans le but de faciliter l'analyse des projets de loi que le gouvernement pourrait proposer dans l'avenir, permettez-nous de suggérer une amélioration dans la présentation de ces projets de loi. Avec la technologie de l'information, il serait assurément facile pour le gouvernement de rendre disponible sur Internet une version comparative du projet de loi et de la loi modifiée. Il pourrait s'agir d'un document en trois colonnes qui présenterait la loi actuelle, les modifications apportées et les commentaires expliquant ces modifications. Un tel document faciliterait la compréhension des projets de loi proposés et favoriserait donc la prise de décisions éclairées.

Le projet de loi 102 que nous propose le gouvernement est, dans sa forme actuelle, tout à fait inacceptable pour les participants et les participantes aux régimes de retraite. Bien que de nombreuses améliorations proposées soient favorables aux membres participants, l'article 85 du projet de loi constitue à nos yeux une raison suffisante pour s'opposer au projet de loi 102.

Par l'article 85 (PL102), le gouvernement va transformer une loi dont le but est d'assurer le respect des droits minimaux des membres participants en une loi qui vient créer un nouveau droit quasi absolu pour les employeurs, droit qui n'a jamais été reconnu auparavant ni dans les lois ni dans la jurisprudence. Nous avons toujours affirmé que les contributions des employeurs aux caisses de retraite constituaient du salaire différé et qu'en tant que telles, ces contributions devaient être utilisées aux bénéfices des membres participants.

Nous croyons que le gouvernement ne doit pas intervenir en faveur des employeurs dans le dossier des régimes de retraite. Chez nos syndicats, le régime de retraite est un avantage négocié. Le texte des régimes de retraite constitue comme le reste de la convention collective et des régimes d'assurance, la résultante de plusieurs années de négociation collective. Par l'article 85 (PL102), le gouvernement s'immisce entre les deux parties en l'une des deux parties. Pour la FTQ, les syndicats représentent les membres des régimes de retraite et c'est à la table de négociation que doivent se faire les choix en matière de régime de retraite.

Le parti pris gouvernemental pour les employeurs atteint un sommet dans le traitement envisagé des surplus excédentaires. Nous ne comprenons pas et nous n'acceptons pas

l'introduction de l'article sur les surplus excédentaires, article 146.11 de la Loi sur les régimes complémentaire de retraite (Loi RCR – art. 85, PL102). Il est inadmissible que le gouvernement modifie unilatéralement tous les régimes de retraite pour remettre une partie des surplus aux employeurs. Il nous semble que les membres participants ont le droit de s'exprimer sur l'utilisation faite des surplus de la caisse de retraite, qu'ils soient excédentaires ou non.

Nous croyons que la libre négociation et la transparence sont garantes d'un développement harmonieux des régimes de retraite au Québec. C'est pourquoi, nous apprécions les modifications proposées par le projet de loi qui favorisent la transparence. Parmi ces modifications, la déclaration sur le relevé des contributions des parties et des congés de contribution est particulièrement utile.

Le projet de loi propose de rendre les régimes de retraite à prestations déterminées plus avantageux pour les jeunes et plus adaptés au marché du travail d'aujourd'hui. Nous applaudissons les mesures allant dans ce sens. Toutefois, certaines de ces mesures nous semblent incomplètes.

Les propositions que nous allons vous présenter dans ce mémoire visent à améliorer la confiance et la protection des membres participants à des régimes complémentaires. Nous espérons que le gouvernement nous accompagnera dans notre objectif d'assurer pour les Québécois et les Québécoises un revenu adéquat à la retraite. Parce que c'est de cela qu'il s'agit ! Les régimes de retraite sont faits pour les travailleurs et les travailleuses, et non pas pour les employeurs !

# Chapitre 1

## Un processus de clarification qui laisse les membres participants sur la ligne de touche

Intitulé l'« *Affectation de l'excédent d'actif à l'acquittement de cotisations patronales* », le titre du nouveau chapitre X.1 de la loi RCR démontre clairement l'orientation gouvernementale. Ce titre et celui de la section II de ce chapitre « *Confirmation du droit de l'employeur d'affecter l'excédent d'actif à l'acquittement de ses cotisations* » démontrent à quel point le projet de loi passe entièrement sous silence le fait que 70 % des régimes enregistrés auprès de la Régie des rentes du Québec sont des régimes contributifs. Le législateur ne veut pas clarifier le droit aux congés de cotisation dans un régime de retraite, il veut confirmer le droit de l'employeur à ces congés. À lui seul, ce choix de mots du législateur est suffisant pour faire réagir un grand nombre d'intervenants. Toutefois, si la proposition gouvernementale n'était biaisée que dans la terminologie utilisée, le mal ne serait pas très grave.

### SECTION III : ART. 146.11

Mais l'article 146.11 (Loi RCR), introduit par l'article 85 (PL 102), pousse encore plus loin le biais en faveur de l'employeur en prenant pour acquis que la seule solution possible à la présence de surplus excédentaire est un congé de contribution de l'employeur. Nous croyons que cet article est inadmissible voire immoral. Parce que les régimes sont bien financés et les caisses de retraite bien gérées, le gouvernement conclut qu'il faut avantager les employeurs en leur transmettant *de facto* les surplus excédentaires. Nous ne partageons pas ce point de vue qui, en ignorant tout article ou entente déterminant les conditions générales d'utilisation des surplus de la caisse de retraite, nie le droit des membres participants aux régimes.

Nous pensons qu'il y a d'autres options possibles. Pourrait-on envisager une amélioration des bénéficiaires de retraite comme une option intéressante ? Dans plusieurs régimes, les membres participants sont des contributeurs au même titre que les employeurs et il nous apparaît tout à fait équitable de leur demander leur avis sur l'utilisation de leur argent. Les actions à prendre lorsqu'un régime est en situation de surplus excédentaire doivent être conformes aux ententes prises entre les parties sur le financement du régime. Combien d'employeurs amélioreront les bénéficiaires de retraite en sachant que la loi leur permettra de cesser toute contribution au régime, et ce, indépendamment des engagements qu'ils ont pris ? Le législateur doit laisser libre cours à la négociation et retirer l'article 146.11 (Loi RCR – art. 85, PL102) sur les surplus excédentaires.

#### **Recommandation n° 1 :**

***La FTQ demande que l'utilisation des surplus excédentaires des caisses de retraite se fasse en conformité avec les ententes existantes sur l'utilisation des surplus de la caisse de retraite.***

## **SECTION II : ART. 146.05 À ART. 146.10 (LOI RCR – ART. 85, PL 102)**

Bien que l'article 146.11 (Loi RCR) constitue le pire exemple du parti pris en faveur de l'employeur, tout le chapitre X.1 (Loi RCR) ignore que pour les membres participants, les cotisations versées à la caisse de retraite étaient le résultat d'une allocation de leurs ressources financières. On oublie trop souvent que le régime de retraite, les bénéfices promis et le coût de ces bénéfices sont le résultat d'une entente entre les parties sur l'allocation d'une portion de la rémunération globale, réduisant d'autant la marge disponible pour les salaires et autres avantages prévus à la convention collective.

Le processus proposé par les nouveaux articles 146.4 à 146.10 démontre une négation complète de cette réalité. Ces articles décrivent un processus qui permettrait à un employeur de clarifier la clause de **son régime** de retraite. On vise la confirmation pour l'employeur d'un droit aux congés de cotisation qu'il n'avait pas automatiquement avant le projet de loi 102.

Heureusement, il existe une autre option. Les parties (l'employeur dans le projet de loi 102) d'un régime peuvent décider de ne pas avoir recours au processus de clarification et de s'en tenir au *statu quo*.

### **❖ L'option 1**

L'employeur peut aussi proposer une clause sur les congés de cotisation (art. 146.4). Cette proposition, si elle reçoit l'approbation des associations des membres participants, peut être ensuite enregistrée auprès de la Régie des rentes. Si les parties ne peuvent s'entendre sur la nouvelle clause, ils peuvent, s'ils le veulent, porter leur litige à l'arbitrage. Nous croyons que ces premières mesures allaient dans le sens d'un respect des négociations entre les parties. Les parties doivent s'entendre sur l'utilisation des surplus des caisses de retraite. Si elles sont satisfaites des ententes actuelles, les parties peuvent les maintenir et même les enregistrer. Elles peuvent aussi s'entendre sur une modification et procéder à l'enregistrement de la nouvelle clause.

Pour ce qui est du processus d'arbitrage, celui-ci étant volontaire, nous comprenons qu'il se fera selon des règles et des critères entendus entre les parties. L'acceptation de ces règles et critères assure le respect de la négociation.

Nous croyons que ces deux possibilités, le *statu quo* et l'option 1 (l'entente entre les parties) sont plus que suffisantes pour les régimes existants. Ainsi, l'employeur a le choix accepter le résultat de plusieurs années de négociation ou encore de s'entendre sur une modification de la clause sur l'affectation des excédents d'actif à l'acquittement des cotisations des parties.

La transparence sur les congés de cotisation introduite dans la loi 102 amènerait tous et chacun à prendre conscience de la clause à partir de laquelle de tels congés seront pris. C'est pourquoi, nous croyons qu'une obligation de divulguer la prise de congés de cotisation est un élément important de la réforme proposée. En connaissant la valeur

des congés de cotisation pris au cours des dernières années, les membres participants prendront automatiquement conscience de la clause qui a permis ces congés. Par cette transparence, les employeurs corrigeront l'incertitude qui peut persister sur l'utilisation de l'excédent d'actif à l'acquittement des cotisations. De plus, une telle transparence, combinée aux délais relativement courts de prescriptions prévus au Code du travail (6 mois) dans les cas où la prise du congé de cotisation irait à l'encontre des dispositions de la convention collective, réduirait substantiellement le nombre éventuel des recours auxquels s'exposerait l'employeur.

### ❖ L'option 2

Si, jusqu'au milieu de l'article 146.5 (Loi RCR), le projet de loi 102 respecte les résultats des négociations, le législateur exagère nettement lorsqu'il propose ce qui est maintenant connu comme l'option 2. Selon cette option, l'employeur agit de façon unilatérale et modifie la clause sur les congés de cotisation pour se donner le droit aux congés. Cette nouvelle clause aura préséance sur toute autre disposition contraire qui pourrait exister. Le gouvernement ne va pas jusqu'à permettre une action unilatérale de l'employeur lorsque le régime possède une clause qui interdit expressément l'utilisation des excédents d'actif à l'acquittement des cotisations patronales, mais il va tout de même trop loin. Dans de nombreux régimes de retraite, l'employeur aura un droit de modifier unilatéralement la clause sur l'utilisation des excédents d'actif.

Pour faire accepter l'inacceptable, l'employeur devra procéder à l'une des deux bonifications suivantes :

1. Appliquer rétroactivement la règle du 50 % (article 60 – Loi RCR) sur toutes les années de participation au régime.
2. Donner un taux d'intérêt sur les cotisations salariales ou volontaires égal au rendement de la caisse de retraite.

Les propositions du gouvernement corrigent une iniquité passée par la création d'une iniquité future. Le gain, très marginal, obtenu par l'une ou l'autre des propositions d'amélioration est largement inférieur à la perte que pourraient subir les membres participants suite à une modification unilatérale de l'employeur. De plus, les membres participants aux régimes non contributifs n'auront droit à aucune amélioration en contrepartie de l'action unilatérale de l'employeur.

Bien que l'option 2 ne soit disponible aux employeurs qu'à la date d'expiration de la convention collective, elle vient affaiblir le rapport de force des représentants des membres participants au bénéfice de l'employeur. Dans un document d'information sur la loi 102 publié par la Régie des rentes, on conclut en disant « *que l'on devrait donc privilégier les ententes entre les parties au contrat qui ont le pouvoir d'en modifier les règles* ». Nous ne comprenons pas comment on peut favoriser les ententes en accordant un droit unilatéral à l'employeur d'imposer son point de vue. En tant



qu'employeur, quels compromis feriez-vous si vous aviez l'option d'imposer votre point de vue ?

Nous nous opposons aussi à la modification de l'article 14 (Article 4 – PL 102) de la présente qui introduit un 17<sup>e</sup> paragraphe prévoyant que tout nouveau régime doit obligatoirement clarifier « *le droit pour l'employeur d'affecter tout ou partie de l'excédent d'actif à l'acquittement de ses cotisations et les conditions d'exercice de ce droit* ». Cette modification est inacceptable, parce qu'elle cherche à établir le droit pour l'employeur à des congés de contribution en ignorant le fait qu'un régime de retraite peut être contributif.

**Recommandation n° 2 :**

***La FTQ demande que le gouvernement laisse libre cours à la négociation entre les parties. Nous demandons le retrait pur et simple de l'article 85 et du 4<sup>e</sup> alinéa de l'article 4 , ainsi que le retrait de l'article 185 qui s'y rattache (PL 102).***

Nous l'avons dit, le parti pris en faveur de l'employeur est inadmissible. La transparence constitue la seule solution à l'incertitude en matière de prise de congés de cotisation. C'est en agissant en catimini que les employeurs ont créé le climat d'incertitude qu'ils décrient aujourd'hui. Des pistes intéressantes pour améliorer la transparence en matière de congés de contribution sont présentes dans le projet de loi 102.

Dans son projet de loi, le gouvernement prévoit que si l'employeur agit unilatéralement et modifie la clause sur les congés de contribution, il doit informer les membres participants sur les congés de contribution qu'il a pris au cours des quatre dernières années (art. 146.6).

**Recommandation n° 3 :**

***La FTQ demande que soit instaurée la pratique d'inclure sur le relevé annuel des membres participants une déclaration des cotisations des membres participants et de celles de l'employeur, ainsi que les sommes prises en congés de cotisation. Nous considérons qu'il serait important de contribuer à la transparence dans ce dossier en déclarant, dans le prochain relevé, les congés de contribution pris au cours des quatre dernières années. De plus, à chaque fois qu'un congé de contribution serait pris, le relevé annuel présenterait la clause ou l'entente en vertu de laquelle ce congé aurait été pris.***

## Chapitre 2

### Des changements pour le meilleur ou pour le pire ?

Le projet de loi 102 vient modifier de façon importante les règles qui régissent les régimes complémentaires de retraite. Si quelques-uns de ces changements sont les bienvenus, d'autres devraient être retirés.

#### LA RÈGLE D'ADHÉSION (PL 102 – ARTICLE 20)

Le changement apporté à la règle d'adhésion fait partie des changements apportés par le projet de loi 102 que la FTQ voudrait voir retirés de la loi. Le retrait du caractère obligatoire d'un régime de retraite nous inquiète au plus haut point. Bien que l'article prévoit que le choix d'adhérer au régime de retraite deviendra celui de l'employé, dans certaines situations, la résultante de ce choix pourrait être l'apparition de clauses discriminatoires. Ainsi, certains employeurs pourraient encourager fortement certains employés à accepter volontairement de ne pas joindre le régime de retraite. Les employés hors-régime pourraient constituer une main-d'œuvre moins coûteuse pour les employeurs, avec toutes les conséquences que l'on peut imaginer.

Nous ne nions pas qu'à court terme, certains employés pourraient croire qu'il est à leur avantage de ne pas joindre un régime de retraite. Toutefois, ces mêmes employés se retrouveraient plusieurs années plus tard avec un service reconnu dans le régime de retraite amputé de plusieurs années. De plus, les nouvelles règles d'acquisition et de calcul de la valeur de transfert protégeront mieux les travailleurs lors de la cessation d'emploi. Nous croyons que s'il existe des situations commandant une exclusion du régime de retraite pour une certaine catégorie d'employés, les parties seront capables de négocier cette exclusion et les conditions qui la régissent.

#### **Recommandation n° 4 :**

***La FTQ demande au gouvernement de ne pas interférer dans la libre négociation en modifiant des règles du jeu qui ont permis l'accession à un régime de retraite pour de nombreux employés qui en auraient été autrement exclus. Nous demandons l'abandon du paragraphe 2 de l'article 20 du projet de loi.***

#### L'ASSEMBLÉE ANNUELLE (PL 102 – ART. 96)

La modification proposée à l'article 166 du projet de loi permettrait à un comité de retraite de proposer de ne pas tenir d'assemblée annuelle pour une année donnée. Nous reconnaissons que le législateur a très bien encadré ce droit en prévoyant la tenue de l'assemblée annuelle si 10 % des participants en demandent la tenue.

Toutefois, le processus permettant à ces membres participants de demander la tenue de l'assemblée exigerait une gestion compliquée. Il serait très difficile à un partisan de la tenue de l'assemblée annuelle de rejoindre les autres membres participants du régime pour les informer d'une problématique quelconque. La difficulté de mobiliser les membres participants en faveur de la tenue d'une assemblée annuelle est encore plus évidente lorsqu'on pense à des régimes provinciaux comme le groupe Noranda, Hydro-Québec, l'Université du Québec ou encore pour les régimes du secteur du papier.

Nous considérons que le revenu de retraite devrait être une préoccupation importante de tout individu au Québec. C'est pourquoi, nous considérons que tous les comités de retraite devraient être capables d'intéresser au minimum 10 % des membres participants d'un régime à assister à une assemblée annuelle. Nous croyons qu'un manque d'intérêt des membres participants devrait encourager les membres du comité de retraite à faire un effort supplémentaire de communication plutôt qu'à annuler l'assemblée annuelle.

**Recommandation n° 5 :**

***La FTQ demande de maintenir l'obligation de tenir une assemblée annuelle du régime de retraite.***

**L'ACQUISITION IMMÉDIATE DE LA RENTE ET LES TERMINAISONS PARTIELLES  
(PL 102 – ART. 41)**

Nous n'avons que des félicitations à émettre concernant l'introduction d'une acquisition immédiate de la rente. À ce chapitre, nous revenons de loin. Pour le service avant 1990, la règle minimale prévue dans la loi pour l'acquisition d'une rente était de 45 ans d'âge et de 10 années de service. Introduire une règle d'acquisition immédiate rétroactive prendrait soin des quelques cas de la règle de 45-10 qui pouvaient encore exister. De plus, cette règle corrige une des lacunes qui pouvait indisposer les membres participants prévoyant ne pas travailler longtemps pour le même employeur.

Le concept de terminaison partielle est du même souffle aboli puisque inutile. De plus, dans la modification apportée par l'article 147 du projet de loi, le gouvernement étend aux membres participants ayant terminé leur participation active, la participation à une répartition des surplus pouvant intervenir suite à la terminaison d'un régime. Toutefois, nous nous demandons pourquoi ramener à cinq ans le délai prévu entre le moment de la cessation d'une participation active et celui de la terminaison du régime ? Présentement, ce délai est de sept années pour les membres participants inclus dans une terminaison partielle.

**Recommandation n° 6 :**

***La FTQ se prononce en faveur de l'acquisition immédiate des rentes et de l'abolition du concept de terminaison partielle. Nous demandons toutefois le maintien de la période de sept années pour l'inclusion des membres participants non actifs à un règlement lors d'une terminaison d'un régime de retraite.***

## **LA REPRÉSENTATION DES MEMBRES PARTICIPANTS SUR LE COMITÉ DE RETRAITE (PL 102 – ART. 92)**

Nous remercions le gouvernement d'avoir été sensible aux arguments syndicaux sur la question des représentants au comité de retraite. Nous considérons qu'il est absolument nécessaire d'augmenter la représentation des membres participants de façon à assurer une continuité. Les nouveaux membres au comité de retraite ont besoin d'une période d'adaptation pour bien comprendre les enjeux et les dossiers qui leur sont présentés. La période d'insertion est d'autant plus difficile que de nombreux comités ne se réunissent qu'une ou deux fois par année, ce qui à notre avis est insuffisant. Après un certain temps et avec une formation de base, un nouveau membre est en meilleure position pour exercer le mandat pour lequel il a été nommé.

La présence de deux représentants assure une représentation constante des membres participants actifs sur le comité de retraite. L'introduction par l'article 86 du projet de loi 102 d'un deuxième représentant des membres participants actifs constitue une réponse efficace à un problème de représentation. Toutefois, la FTQ considère qu'il est important que les retraités et les bénéficiaires puissent obtenir un accès équivalent à la gestion de leur caisse de retraite. Nous considérons que l'intégration des revendications des retraités constituera un des défis importants à relever pour l'avenir des régimes de retraite.

### ***Recommandation n° 7 :***

***La FTQ revendique qu'à la demande de l'assemblée générale annuelle, un deuxième représentant des membres participants non actifs et des bénéficiaires puisse être désigné par les membres de ces deux groupes.***

## **INDEXATION DES RENTES DIFFÉRÉES (PL 102 – ART. 33)**

À notre avis, l'indexation des rentes différées constitue une des améliorations les plus importantes apportées par le projet de loi. À cause de l'inflation, les jeunes travailleurs subissaient une perte importante de leur pouvoir d'achat lorsqu'ils se voyaient accorder la valeur d'une rente différée dans 15 ou 20 ans. Cette amélioration de la valeur de transfert est évidemment importante pour les jeunes travailleurs qui voient la valeur de leur prestation augmenter sensiblement. Le régime de retraite ainsi modifié apparaîtra plus avantageux à ces jeunes travailleurs. Cette confiance renouvelée des jeunes travailleurs envers un régime de retraite à prestations déterminées constituera le principal gain que retireront de cette mesure les travailleurs plus âgés.

Toutefois, pour que cette mesure joue pleinement le rôle qui lui est destiné, le taux de protection contre l'inflation ainsi que le plafond au taux d'indexation devraient être plus élevés.

### ***Recommandation n° 8 :***

***La FTQ recommande que le taux de protection et le plafond au taux d'indexation soient majorés de façon substantielle.***

## Chapitre 3

### Des règles administratives à examiner

Un grand nombre des cent quatre-vingt dix neuf (199) articles contenus dans le projet de loi 102 sont d'ordre administratif. Pour une large part, les modifications allègent la réglementation et l'administration des régimes de retraite. Déjà amorcées par la Régie, ces modifications se développent un peu plus dans un environnement d'autorégulation des caisses de retraite. Nous comprenons que cette évolution est irréversible. La Régie établira ou a déjà établi des lignes directrices qui encadreront ses interventions. Dans un souci de transparence, il nous apparaît important que la Régie transmette, sous une forme ou une autre, son plan d'intervention aux différents intervenants. Quels sont les critères qui amèneront la Régie à effectuer la vérification d'un régime de retraite ? La Régie effectuera-t-elle des vérifications au hasard ou n'agira-t-elle que suite à des plaintes des membres participants ?

Il nous apparaît important que des règles formelles existent et qu'un calendrier de travail soit aussi mis en place. Dans un système d'autorégulation des régimes de retraite, lorsqu'il n'y a pas de plan de travail et les ressources financières et humaines nécessaires, nous craignons qu'on ne se retrouve rapidement avec une absence complète de contrôle.

#### **Recommandation n° 9 :**

***La FTQ demande que la Régie des rentes dépose régulièrement un plan de vérification des caisses de retraite prévoyant la méthodologie utilisée et les ressources qui seront affectées à la vérification. De plus, le projet de loi devra être modifié pour prévoir un rapport annuel et public de la Régie sur ses travaux de surveillance des régimes de retraite.***

En plus de cette dernière recommandation, nous désirons porter à l'attention des décideurs plusieurs règles administratives que nous aimerions voir modifiées, retirées ou introduites. Ces changements, bien que mineurs, demandent toutefois l'attention des législateurs.

#### **DIVULGATION DE LA VALEUR DES PRESTATIONS DE DÉPART**

Avec le projet de loi, on introduit une nouvelle information sur le relevé des membres participants : la valeur des droits. L'inscription de la valeur des droits, bien qu'elle s'inscrive dans un souci de transparence, pourrait avoir un effet néfaste pour les membres participants. En effet, l'inscription de la valeur des droits pourrait occasionner selon nous deux difficultés.

La première difficulté identifiée vient du fait que cette valeur est reliée aux hypothèses du marché financier au moment du calcul. La valeur ne constitue alors qu'un estimé qui

varie d'une évaluation à une autre. Pour les membres participants, cette variation de valeur entraînera son lot de questions et une certaine confusion. Nous croyons toutefois que cette première difficulté pourrait être facilement contournée par une campagne d'information et de formation auprès des membres participants et du comité de retraite.

La deuxième difficulté que nous envisageons est un peu plus complexe à résoudre. L'inscription de la valeur des droits sur le relevé annuel du membre participant est une mesure statique. Le montant indiqué représente la valeur des droits à un moment donné, avec un âge et un nombre connu d'années de service. À un moment donné, les valeurs de transfert peuvent constituer des montants importants qui pourraient inciter quelques personnes à quitter leur emploi pour avoir accès à ces sommes, se privant du même coup de bénéfices accessoires comme une rente supplémentaire et une préretraite sans pénalité dans quelques années.

Nous avons déjà connu des situations où des travailleurs ont quitté leur emploi à 29 ans et 11 mois pour toucher une valeur de transfert importante mais sans aucune comparaison avec la valeur de la rente sans pénalité qu'ils auraient pu toucher lorsqu'ils auraient eu 30 années de service. Heureusement, ces cas ont été très peu nombreux. Toutefois, au fur et à mesure que les membres participants prendront conscience de la valeur de transfert, nous craignons que ces cas se multiplient.

**Recommandation n° 10 :**

***Pour contrer cet appât du gain à court terme, la FTQ propose qu'à compter de cinq années avant la date la plus rapprochée de la retraite sans pénalité, le relevé annuel du membre participant contienne en plus de la valeur de ses droits, la valeur projetée de ces mêmes droits à la date de sa retraite anticipée sans réduction actuarielle.***

**RENTE DE RACCORDEMENT SE TERMINANT AVANT L'ÂGE DE 65 ANS  
(PL 102 – ART. 74)**

L'article 58 de la loi RCR prévoit que les régimes de retraite doivent prévoir le paiement d'une rente viagère et possiblement d'une prestation de raccordement dont le paiement cesse à l'âge où l'on devient admissible à une prestation gouvernementale non réduite (65 ans). Dans les faits, plusieurs régimes ont prévu une deuxième prestation de raccordement dont le paiement cesse à l'âge auquel un membre participant devient éligible à une prestation anticipée de la Régie des rentes du Québec (60 ans). Selon l'article 58, de telles prestations de raccordement seraient illégales.

**Recommandation n° 11 :**

***C'est pourquoi, la FTQ propose de modifier l'article 58 de la loi RCR pour légaliser la pratique de prévoir une deuxième rente de raccordement cessant au moment où le retraité devient éligible à une rente anticipée de la RRQ.***

## **L'ACHAT D'UNE RENTE AU MOMENT DE LA TERMINAISON DU RÉGIME (ART. 143 MODIFIANT ART. 237 DE LA LOI RCR)**

Par la modification apportée à l'article 237 de la loi RCR, le législateur prévoit une marche à suivre dans le cas où une rente prévue au régime de retraite ne pourrait être achetée puisque non disponible sur le marché des assureurs. La proposition faite par l'article 143 du projet de loi 102 prévoit le transfert d'une telle rente selon les modalités prévues à l'article 98 de la loi RCR.

Bien que la volonté du législateur soit de s'assurer de la protection des bénéficiaires des retraités, nous croyons que la solution retenue pourrait créer une certaine insécurité chez les retraités. Auparavant habitués de recevoir une rente à chaque mois, ceux-ci devraient maintenant gérer un Fonds de Revenu Viager (FRV) et prendre des décisions sur les placements et les retraits voulus.

### **Recommandation n° 12 :**

*La FTQ propose d'offrir deux options aux retraités dans de telles situations, soit le transfert de la valeur de la rente tel que prévu à l'article 98 (loi RCR) ou encore l'achat d'une rente sur le marché. La rente achetée devra offrir les caractéristiques les plus proches possibles de celles qu'avait la rente prévue au régime. La valeur de la rente achetée devra obligatoirement être égale à celle de la rente offerte par le régime.*

## **DÉLAIS DE PRÉSENTATION D'UNE ÉVALUATION ACTUARIELLE (LOI RCR ART. 119)**

Nous désirons porter à l'attention du législateur un désagrément qu'occasionne l'une des modifications des règles administratives apportées par le projet de loi 102. L'article 119 a été modifié pour forcer le dépôt d'un rapport actuariel dans les six mois de la date de l'évaluation, même si le rapport n'était pas obligatoire en vertu de la règle d'un rapport triennal. Souvent, ces rapports sont utilisés pour éclairer des négociations sur des améliorations au régime qui peuvent être conclues à une date ultérieure au délai de six mois. Nous comprenons que le dépôt d'un rapport d'évaluation daté de plus de six mois ne serait pas accepté. Un délai de six mois est à notre avis trop court pour effectuer un rapport et procéder à une négociation basée sur les résultats contenus dans ce rapport.

### **Recommandation n° 13 :**

*La FTQ demande donc au législateur de continuer de permettre le dépôt d'un rapport daté de plus de six mois dans la mesure où celui-ci n'est pas rendu nécessaire par l'obligation triennale d'effectuer une évaluation actuarielle de la Caisse.*

## **HYPOTHÈSES ACTUARIELLES POUR LE TRANSFERT EFFECTUÉ DANS LE CADRE D'UNE ENTENTE DE TRANSFERT (PL 102 – ART. 34)**

Bien que très technique, la question des hypothèses actuarielles utilisées pour effectuer des transferts en provenance ou en direction d'un autre régime dans le cadre d'une entente de transfert est cruciale pour le maintien de telles ententes. Selon les taux d'intérêt réel au moment du transfert, l'utilisation des hypothèses prescrites pour ces transferts pourrait amener une valeur de transfert supérieure ou inférieure à la valeur calculée selon les hypothèses utilisées pour le calcul du passif des autres membres participants selon les articles 122 et 125 de la loi RCR. Par exemple, un régime recevant une valeur moindre à l'entrée verrait un déficit se matérialiser à chaque transfert en provenance d'un autre régime. Après plusieurs transferts, un tel régime pourrait connaître un déficit cumulatif qui remettrait en question les ententes de transfert.

### ***Recommandation n° 14 :***

***Pour le calcul des valeurs de transfert en provenance ou en direction d'un autre régime dans le cadre d'une entente de transfert, plutôt que les hypothèses prescrites, la FTQ demande donc au législateur de permettre celles utilisées pour l'établissement de la valeur du passif des membres participants au régime de retraite (article 122 et 125 de la loi actuelle).***



## Chapitre 4

### Des oublis et des ajouts

Bien que le projet de loi couvre un très grand nombre de points, quelques-uns constituent selon nous des oublis importants qui mériteraient qu'on les inclut dans le projet de loi final.

#### UNE HARMONISATION À SENS UNIQUE

Tous les intervenants en matière de régime de retraite s'entendent pour dire que la Loi sur les régimes complémentaires de retraite devrait viser la plus grande protection possible des membres participants à un régime de retraite. Un autre fait notoire est la volonté largement connue des employeurs d'obtenir la plus grande harmonisation possible entre les différentes législations provinciales et fédérales en matière de régime de retraite. Si on suit cette logique, on se demande pourquoi le législateur n'a pas profité de la réforme à venir pour inclure deux mesures de protection des bénéficiaires des membres participants déjà prévues dans la loi ontarienne.

La première de ces mesures est connue sous le nom anglais de « *grow-in* », qu'on pourrait traduire par une accumulation progressive de bénéficiaires accessoires. Cette règle que l'on retrouve à l'article 74 de la loi ontarienne, prévoit que lorsqu'on procède à une terminaison d'un régime de retraite et que le total de l'âge et du service d'un membre participant est égal ou supérieur au chiffre 55, le membre participant a droit à un bénéfice de retraite qui tient compte des bénéficiaires accessoires qu'ils auraient reçus ultérieurement si le régime avait été maintenu. Les bénéficiaires accessoires dont il est question dans la loi ontarienne sont la préretraite et les rentes de raccordement. La terminaison d'un régime de retraite est souvent associée à la fermeture de l'entreprise. Par cette mesure, le gouvernement ontarien s'est assuré que les membres participants, déjà affectés par la perte de leur emploi, ne subissent pas en plus une perte importante de leurs économies pour la retraite.

#### **Recommandation n° 15 :**

***La FTQ demande au législateur d'inclure dans la Loi sur les régimes complémentaires de retraite une mesure semblable à la mesure ontarienne connue sous le nom « *grow-in* ».***

Une autre mesure de protection déjà prévue dans la loi ontarienne mériterait de se retrouver dans la Loi sur les régimes complémentaires de retraite. Nous faisons ici référence au Fonds de garantie des prestations de retraite. Ce fonds, financé par des contributions des caisses de retraite, sert à garantir le paiement des bénéficiaires promis par le régime. Les membres participants voient ainsi leurs bénéficiaires de retraite protégés lorsqu'un promoteur fait faillite et laisse une caisse de retraite en situation de déficit.

**Recommandation n° 16 :**

***La FTQ propose de prévoir, dans la loi modifiée, la création d'un Fonds québécois de garantie des prestations de retraite.***

**LES CAISSES SYNDICALES DE RETRAITE**

Un nombre de plus en plus grand de nos syndicats désirent prendre en main leur régime de retraite. Leur logique est simple : les syndicats ne croient pas au risque théorique de déficit à long terme des caisses de retraite. C'est pourtant ce risque qui permet aux employeurs de réclamer un droit au surplus de la caisse de retraite. Nos syndicats croient, avec raison, qu'ils sont tout aussi capables sinon plus que les employeurs de gérer et de faire la promotion des caisses de retraite pour leurs membres. Des hypothèses actuarielles conservatrices et une gestion professionnelle de la caisse de retraite permettraient à nos membres de profiter de caisses de retraite pleinement capitalisées et de bénéfices de retraite améliorés.

Toutefois, la législation en matière de régime de retraite constitue un empêchement à la création de régimes de retraite à prestations déterminées dont le promoteur serait un syndicat et dont les bénéficiaires seraient ses membres. Même dans les cas où l'employeur serait d'accord avec la création d'un tel régime, la responsabilité de l'employeur envers le déficit actuariel de la caisse empêcherait ce dernier de donner son accord à un tel régime.

La Loi des syndicats professionnels permet à ces derniers de créer un régime de retraite pour leurs membres. Toutefois, dès qu'un employeur contribue au financement du régime, il en devient le promoteur au sens de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite. Il devient responsable du déficit et il doit approuver tout changement au texte du régime.

La promotion d'un régime de retraite par les syndicats serait une garantie d'une meilleure utilisation des surplus au bénéfice des membres participants.

**Recommandation n° 17 :**

***La FTQ demande au gouvernement de modifier, soit la Loi sur les régimes complémentaires et ses règlements ou la Loi sur les syndicats professionnels, de façon à permettre la mise sur pied par les syndicats de régimes de retraite à prestations déterminées pour leurs membres. Dans ces régimes, la seule obligation des employeurs serait de contribuer le montant pour lequel ils se seront engagés par contrat. Des règles plus strictes de financement des régimes de retraite syndicaux pourraient être établies de façon à garantir les rentes des membres participants, des retraités et des bénéficiaires.***

## **L'ARTICLE 167 (PART DES MEMBRES PARTICIPANTS DES SURPLUS D'UNE CAISSE DE RETRAITE)**

Nous ne comprenons pas pourquoi l'article 167 du projet de loi veut rendre cessible et saisissable la part des surplus qu'obtiendraient les membres participants et les bénéficiaires. Pour les membres participants, ces surplus sont le résultat du rendement de la caisse de retraite ou de la réduction de leurs bénéfices accessoires (rente anticipée, rente de raccordement, etc.), et ils font absolument partie de la rémunération globale. Nous croyons que ces surplus constituent un bénéfice de retraite au même titre que la rente de base, ils doivent donc être protégés de la même manière.

### ***Recommandation n° 18 :***

***La FTQ demande que la part des surplus qu'obtiennent les membres participants ou les bénéficiaires demeure non cessible et insaisissable.***

## Conclusion

Les régimes de retraite sont importants pour la société québécoise, mais aussi pour les travailleurs et les travailleuses qui ont droit à une retraite décente après des années de durs labeurs.

À la FTQ, nous croyons qu'il y a un avenir pour les régimes de retraite. La FTQ croit à la libre négociation entre les parties, et nous demandons au législateur de ne pas venir piper les dés en faveur des employeurs. Nos membres ont choisi par la négociation de se doter de régimes de retraite et nous ne laisserons pas les employeurs disposer unilatéralement des surplus créés à partir de leurs économies, pas plus que nous ne laisserons le gouvernement donner carte blanche aux employeurs.

Nous l'avons dit, le législateur se trompe s'il croit que l'article 85 de son projet de loi vient régler la question des congés de contribution. Sur cette question, son parti pris envers les employeurs est manifeste. Nous condamnons particulièrement l'article 146.11 (art.85 – PL102) qui détruit les ententes existantes en accordant les surplus aux employeurs.

Si le gouvernement nous demande un règlement à la tout ou rien, soit un projet de loi avec l'article 85 (PL102) ou pas de projet de loi, notre réponse sera brève. Nos membres ne veulent pas d'un projet de loi qui légalise le vol de leurs économies.

Toutefois, si le gouvernement décidait de tenir compte de nos commentaires et de travailler vraiment à la promotion des régimes complémentaires de retraite au Québec, la FTQ s'en félicitera et vous pouvez être assurés de notre collaboration.

RB/fv  
sepb-57  
2000 05 03  
Loi102MémoireFTQ.doc